LE ROURET

PROCÈS-VERBAL
DE RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 4 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (19, puis 20, puis 19) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Yves CHESTA, Christel GENET, Jean-Philippe FRERE (jusqu'à 21h50), Sylvie WOLLESSE, Cécile BOISSIER-SKRIBLAK, Alain DUBBIOSI, Barbara LANCE, Joël HATTIGER, Géraldine PIOVANO-BARRA, Laurence TRUCCHI, Candide MANET, Georges DIONISIO, Annie PAPPON, Daniel FECOURT, Martine PANNEAU, Hélène GUILLEMIN, Magdalena POPESCU MARSY (à partir de 20h40).

Procurations (5, puis 6) : Jean-Philippe FRERE à Gérald LOMBARDO (à partir de 21h50), Florence GUILLAUD à Georges DIONISIO, Eric LATY à Sylvie WOLLESSE, Jean-Pierre GIRAUDO à Alice POMERO, Jean-François DROUARD à Joël HATTIGER, Juliette PIASCO à Maurice CASCIANI.

Le nombre de votants est porté à 24, puis 25.

Absents excusés (3, puis 2) : Amédée NOSSARDI, Fabien BOTTERO, Magdalena POPESCU MARSY (jusqu'à 20h40).

Secrétaire de séance : Martine PANNEAU

M. le Maire ouvre la séance.
À l'ouverture de la séance, le nombre de votants est porté à 24.

Il propose de désigner Mme Martine PANNEAU secrétaire de séance.

Il fait lecture de l'ordre du jour et soumet les procès-verbaux des deux séances du 14 mars et du 16 mai 2019 à l'approbation du Conseil Municipal.

Approbation des PV des séances des 14 mars et 16 mai :

Concernant le Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 16 mai, M. Fecourt revient sur l'attestation de confidentialité qu'il a dû signer mentionné en page 21. Il demande à l'assemblée s'il est le seul à avoir demandé à consulter ces documents, et si chaque membre de la commission urbanisme a également dû signer un document de confidentialité.

Mme Genet, adjointe déléguée à l'urbanisme, répond que les membres de la commission urbanisme n'ont pas demandé l'accès aux avis originaux des PPA, puisqu'une synthèse complète leur en avait été faite ; elle ajoute que ces documents d'étape dans l'avancée du dossier PLU redevenaient de toutes façons immédiatement obsolètes après le vote du PLU, et de fait n'avaient alors plus aucune valeur d'actualité.

M. Fecourt reprend la parole et indique que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) était en ligne sur internet et donc nullement frappé de confidentialité. Il ajoute qu'il va déposer une requête au Tribunal Administratif suite à cette affaire.

M. le Maire répond que cet engagement de confidentialité servait simplement à rappeler à son signataire qu'il était tenu, pour le bon avancement du dossier, de rester dans une forme de réserve jusqu'à la tenue du Conseil Municipal.

Information 1 : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-36 en date du 19 mai 2016 accordant à M. le Maire le bénéfice total des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier compte-rendu en Conseil Municipal datant du 16 mai 2019 :

N°	Objet	Date
2019-63	Signature convention d'occupation temporaire de la salle Galoubet le 12 juin 2019 Demande de M. Imbert, représentant l'association À Petits Pas, d'occuper la salle afin d'y organiser des répétitions de danse. Mise à disposition à titre gracieux.	17/05/2019
2019-64	Sollicitation de Fonds de Concours auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour la tranche 1 des travaux d'accessibilité dans le cadre de l'AD'AP du Rouret Sollicitation d'un fonds de concours à hauteur de 30% du montant total, soit 7 817,90 € sur 26 059,68 €.	15/05/2019
2019-65	Signature convention d'occupation temporaire de la salle Renaldi le 13 juin 2019- Asl Les Bastides du Castellet Demande de Mme Savalli, représentant le Syndic de copropriété ASL LES BASTIDES DU CASTELLET, d'occuper la salle afin d'y organiser une réunion. Mise à disposition à titre gracieux.	27/05/2019
2019-66 bis	Avenant n°2 : marché à bons de commande « travaux de génie civil et de voirie sur la commune du Rouret » Prolongation pour une durée de quatre mois et demi du marché à bons de commande « travaux de génie civil et de voirie » attribué à la SN Politi, soit pour la période du 13 mai 2019 au 30 septembre 2019.	29/05/2019

2019-67	Signature convention d'occupation temporaire de la salle Mistral 28 et 28 mai 2019 Demande de Mme Garnier, représentant l'Etablissement Hôtel du Clos, d'occuper la salle afin d'y organiser un séminaire. Mise à disposition pour la somme de 280 €.	04/06/2019
2019-68	Signature convention d'occupation temporaire de la salle Renaldi le 27 juin 2019 - crèche vitamines Demande de Mme Guirimand, représentant l'Association Crèche Vitamines, d'occuper la salle afin d'y organiser une réunion. Mise à disposition à titre gracieux.	07/06/2019
2019-69	Attribution du MAPA « Fourniture de véhicules automobiles de service pour la commune du Rouret » Suite à la consultation d'entreprises en MAPA, et analyse des offres, attribution du contrat comme suit : • *Lot n°1 (véhicule services techniques): à la société HOPCAR SCC Antibes, modèle Jumper Tôlé 33 L2H1 BlueHDi 130 BVM6 Club, pour un montant de 21 690,60 € HT (soit 26 447,48 € TTC)* • *Lot n°2 (véhicule police municipale) : à la société MAXI AVENUE, modèle Renault Dacia Duster Essentiel 4x2 SCe 115, pour un montant de 18 448,63 € HT (soit 21 766,35 € TTC).*	04/06/2019
2019-70	Signature convention d'occupation temporaire du Hall du Théâtre le 19 juin 2019 - Arts Martiaux Demande de M. De Zagiacomo, représentant l l'Association Arts Martiaux du Rouret, d'occuper la salle afin d'y organiser la remise des médailles du club. Mise à disposition à titre gracieux.	14/06/2019
2019-71	Signature convention d'occupation temporaire du Hall du Théâtre le 22 juin 2019 - Ecole Buissonnière Demande de Mme Gaurrand, représentant l'Association Ecole Buissonnière, d'occuper la salle afin d'y organiser une manifestation. Mise à disposition à titre gracieux.	14/06/2019
2019-72	Convention d'occupation temporaire de la salle dite « Salle de Danse » - par l'association ESPACE DANSE durant la période estivale 2019. Demande de Mme Plane, représentant l'Association Espace Danse, d'occuper la salle afin d'y organiser des stages de danse. Mise à disposition pour la somme de 300 € mensuels pour les mois de juillet et août 2019.	17/06/2019
2019-73	Désignation d'un avocat de la défense pour l'affaire n°1901896-3 ZEROUAL - Contestation d'avis de somme à payer	14/06/2019
2019-74	Signature convention d'occupation temporaire salle Roumanille du 29 juillet au 11 août 2019 Demande de M. Fulconis, dit MOFU, artiste peintre, d'occuper la salle afin d'y organiser une exposition. Mise à disposition à titre gracieux.	20/06/2019

Il est rappelé que les décisions ci-dessus présentées sont consultables dans leur intégralité en mairie sur demande, durant les horaires d'ouverture.

M. Fecourt demande des informations sur la décision du Maire n°2019-73.
M. le Maire explique qu'il s'agit d'une contestation de somme à payer portant sur le montant de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement. Il ajoute qu'il est désormais de la responsabilité du Tribunal Administratif de trancher sur le différend.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de la présentation des Décisions du Maire en séance de Conseil Municipal.**

Votants : 24

Pour : / **Contre : /** **Abstention : /**

2019 / 29 : INTERCOMMUNALITÉ • COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS • RENOUVELLEMENT ÉLECTORAL 2020 • FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1, précisant le nombre de sièges à pourvoir au sein d'un conseil communautaire en fonction de la population municipale de l'EPCI, en application du tableau arrêté par le législateur,
Vu la Loi n°2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

M. le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur la nouvelle composition du conseil communautaire de la CASA en vue du renouvellement électoral de mars 2020, et ce avant le 31 août 2019.

Il ajoute que pour calculer le nombre et le mode de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire, il convient de prendre en compte la population légale municipale, c'est-à-dire hors population comptée à part, authentifiée par le Décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.

M. le Maire précise que la CASA a convenu que les conseillers communautaires restent au nombre de 80, afin qu'aucune commune ne voit son nombre de conseillers communautaires diminuer par rapport au mandat actuel.

Ainsi, en ce qui concerne la commune du Rouret, cette dernière conserve ses deux sièges au sein du Conseil Communautaire, à l'identique du mandat actuel.

Afin de conclure un accord local, pour acter tous ensemble et de façon identique le nombre et la répartition des sièges au Conseil Communautaire, il est nécessaire de délibérer à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune la

plus peuplée, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

Il ajoute que le Bureau Communautaire de la CASA a émis un avis favorable en date du 20 mai 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire, telle que présentée ci-dessous :

Communes	Population Municipale	Nombre de sièges au Conseil Communautaire
ANTIBES	73 798	27
LE BAR SUR LOUP	2 976	2
BEZAUDUN LES ALPES	242	1
BIOT	9 804	4
BOUYON	516	1
CAUSSOLS	274	1
CHATEAUNEUF GRASSE	3 364	2
CIPIERES	391	1
LA COLLE SUR LOUP	7 866	3
CONSEGUDES	103	1
COURMES	125	1
COURSEGOULES	528	1
LES FERRES	106	1
GOURDON	387	1
GREOLIERES	596	1
OPIO	2 206	1
LA ROQUE EN PROVENCE	77	1
ROQUEFORT LES PINS	6 695	3
LE ROURET	4 010	2
SAINT PAUL DE VENCE	3 456	2
TOURRETTES SUR LOUP	3 988	2
VALBONNE	13 070	5
VALLAURIS	26 618	10
VILLENEUVE LOUBET	14 672	6
TOTAL	**175 868**	**80**

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis soit composé de 80 élus, à compter du renouvellement électoral de mars 2020,**
- **D'APPROUVER que la répartition des conseillers communautaires soit établie en fonction du tableau présenté ci-dessus.**

Votants : 24

Pour : 24 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2019 / 30 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL • DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES EAUX DE LA BRAGUE ET DE SES AFFLUENTS (SIAQUEBA) • PROTOCOLE, PROCÈS VERBAL ET TABLEAU GENERAL DE REPARTITION DE LA TRESORERIE, DE L'ACTIF ET DU PASSIF

M. le Maire rappelle au Conseil que le SIAQUEBA a été créé en 1989 pour gérer les cours d'eau du bassin versant de la rivière la Brague et ses affluents.

Or, la loi MAPTAM de 2014 a défini une nouvelle compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), attribuée aux EPCI, et dont la date de transfert a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi NOTRe.

M. le Maire ajoute qu'en conséquence, par courrier du 15 juin 2017, le Préfet des Alpes-Maritimes demandait au Président du SIAQUEBA de mettre en œuvre une procédure de dissolution du syndicat, ou une procédure de transfert direct du syndicat au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Le SIAQUEBA a choisi la procédure de dissolution, sur laquelle il a délibéré en séance du 21 novembre 2017. Toutefois pour la finalisation des opérations comptables, un budget de liquidation a été voté en séance du 3 juillet 2018, pour permettre notamment le paiement des prestataires et l'encaissement des subventions, en fonctionnement et en investissement.

M. le Maire précise qu'à l'issue de cette période de liquidation, l'ensemble des comptes du syndicat sont répartis entre les collectivités membres, les modalités de liquidation étant définies dans le protocole de dissolution du SIAQUEBA joint en annexe, et soumis à l'approbation du Conseil Syndical du 5 juin 2019.

Le procès-verbal de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie à la commune du Rouret a été établi sur ces bases, et est joint en annexe, accompagné du tableau de répartition générale de l'actif et du passif du SIAQUEBA.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'APPROUVER le protocole de dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et de ses affluents (SIAQUEBA) ;
• D'APPROUVER le procès-verbal de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie à la commune du Rouret ;
• D'APPROUVER le tableau de répartition générale de l'actif et du passif du SIAQUEBA ;
• D'AUTORISER M. le Maire à engager toutes les démarches nécessaires, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 24

Pour : 24 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2019 / 31 : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC • RAPPORT ANNUEL 2018 DU DÉLÉGATAIRE SUEZ SERVICE DE L'EAU POTABLE

Vu le décret n° 2007-675 et de son arrêté d'application en date du 2 mai 2007,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles D 2224-1 à D 2224-5,

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D 2224-1 à D 2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport, qui comporte les engagements du délégataire ainsi que les informations techniques et financières relatives aux actions produites dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Ce rapport comporte également une rubrique spécifique dédiée aux indicateurs de performance conformément aux dispositions règlementaires du décret n° 2007-675 et de son arrêté d'application en date du 2 mai 2007.

Il est public et permet d'informer les usagers du service.

SUEZ Environnement (Ex Lyonnaise des Eaux) a été désigné délégataire de la commune du Rouret en 2006, pour un contrat de délégation de service public de 15 ans sous la forme d'affermage, arrivant à échéance en avril 2021.

Il comprend l'achat de l'eau en gros (canal du Foulon), la distribution via le réseau, le renouvellement des réseaux et les travaux concessifs de réhabilitation des branchements associés.

Les chiffres-clés sont détaillés dans la synthèse du rapport annuel 2018 du délégataire, jointe au présent rapport de présentation. Les données majeures sont présentées au Conseil Municipal.

M. le Maire confie la parole à M. Dubbiosi, qui présente le sujet.

M. Dubbiosi explique que suite à la création du SIEF en 2017, l'évolution du prix de l'eau du Foulon a été significative en 2018. Il ne s'agissait cependant pas d'une surprise, car ce réseau est connu pour être vieillissant et coûter cher en entretien. Il ajoute que l'eau de ce réseau reste quand même deux fois moins chère que celle du SICASIL, achetée en appoint lorsque les capacités du Foulon ne sont pas suffisantes.

Mme Genet indique que la baisse de consommation d'eau constatée en 2018 est due au fait qu'en 2017, avec les épisodes climatiques de sécheresse, la consommation était exceptionnellement élevée. De plus, l'installation de la télérelève a également permis des économies d'eau en permettant aux utilisateurs de mieux suivre leur consommation et surtout de s'apercevoir immédiatement s'il y avait une fuite.

Mme Pappon confirme et M. Dionisio constate que le rendement réseau s'est amélioré.
M. Dubbiosi poursuit en indiquant que désormais les compteurs sont quasiment tous neufs sur la totalité du village.

Au niveau de la distribution de l'eau, les analyses sont bonnes. Elles sont effectuées en double vérification - dont les services de l'Etat - pour garantir l'impartialité des analyses.

M. Fecourt relève que le nombre de clients s'est vu augmenté de neuf.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

• PREND ACTE de la présentation du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable de la commune.

Votants : 24

Pour : / **Contre : /** **Abstention : /**

2019 / 32 : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC • RAPPORT ANNUEL 2018 DU DÉLÉGATAIRE SUEZ SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le décret n° 2007-675 et de son arrêté d'application en date du 2 mai 2007,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles D 2224-1 à D 2224-5,

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D 2224-1 à D 2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Ce rapport, qui comporte les engagements du délégataire ainsi que les informations techniques et financières relatives aux actions produites dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Ce rapport comporte également une rubrique spécifique dédiée aux indicateurs de performance conformément aux dispositions règlementaires du décret n° 2007-675 et de son arrêté d'application en date du 2 mai 2007.

Il est public et permet d'informer les usagers du service.

SUEZ Environnement (Ex Lyonnaise des Eaux) a été désigné délégataire de la commune du Rouret en 2012, pour un contrat de délégation de service public de 15 ans sous la forme d'affermage, arrivant à échéance en juin 2027.

Il comprend d'une part le suivi des systèmes d'assainissement non collectif – SPANC – (diagnostic de l'existant, contrôles périodiques, contrôles de conception et de réalisation), et d'autre part le suivi du système d'assainissement collectif comprenant l'entretien et le curage des conduites et branchements d'eaux usées, le poste de relèvement, le renouvellement des matériels électromécaniques et hydrauliques du poste de relèvement, le renouvellement des canalisations et des branchements, la réalisation d'un programme de travaux concessifs canalisations, la réduction des eaux claires parasites, la mise en place d'une plateforme d'information sur le service consultable par la collectivité.

Les chiffres-clés sont détaillés dans la synthèse du rapport annuel 2018 du délégataire, jointe au présent rapport de présentation. Les données majeures sont présentées au Conseil Municipal.

Arrivée de Mme Popescu-Marsy à 20h40, le nombre de votants passe à 25.

M. le Maire confie la parole à M. Dubbiosi, qui présente le sujet.
M. Fecourt demande si l'on connaît volume d'eaux usées traitées.
M. le Maire répond et indique que le chiffre annoncé pour 2018 correspond à -15% de volume par rapport à celui de 2017. Cela représente un parallèle logique avec la consommation d'eau enregistrée sur la période.

M. Dubbiosi poursuit sur le contrôle des installations non conformes et précise qu'un certain nombre d'installations doivent être mises en conformité.

M. Fecourt reprend la parole pour préciser qu'un article de presse dans le Nice Matin traitait justement le sujet des vérifications des branchements assainissement réalisés par VEOLIA.
Mme Genet répond que ces mêmes vérifications ont lieu au Rouret mais avec le prestataire SUEZ, qui est notre délégataire attitré, et sûrement avec une réactivité supérieure.

M. Fecourt intervient à nouveau pour dire que le nombre d'abonnés est passé de 880 à 898 soit 18 branchements nouveaux. Mme Genet indique que ce n'est pas nécessairement un corollaire de comptage dû à l'augmentation du nombre de logements au Rouret, puisque certains de ces 18 abonnés nouveaux sont tout simplement passés d'une installation individuelle à un branchement au réseau d'assainissement collectif.

M. Fecourt demande si l'on connaît l'identité de ces personnes.
M. le Maire s'étonne de cette question et lui demande pour quelle raison il souhaite accéder à cette information.
M. Fecourt indique qu'il pose la question pour des raisons environnementales et qu'il trouve que ces données auraient pu être intéressantes en termes d'exploitation statistique.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

• PREND ACTE de la présentation du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif de la commune.

Votants : 25

Pour : / **Contre : /** **Abstention : /**

2019 / 33 : TARIFICATION • ESPACE ASSOCIATIF CULTUREL/THÉÂTRE MUNICIPAL DU ROURET : FIXATION D'UN NOUVEAU TARIF REDUIT (12-18 ANS, SENIOR (+62 ANS), COMITÉ D'ENTREPRISE)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'Espace Culturel / Théâtre Municipal du Rouret est destiné à accueillir tout au long de l'année de nombreux événements et spectacle.

A l'ouverture de ce nouvel équipement communal en 2016 et devant la nécessité de fixer une tarification des places de spectacle, une grille tarifaire, comprenant un tarif normal et un tarif réduit destiné aux enfants de moins de 12 ans, a été élaborée.

Après 3 années de fonctionnement, le succès est au rendez-vous, la fréquentation de la salle est en constante augmentation.

Souhaitant s'inscrire durablement dans cette lancée, il convient de proposer une tarification adaptée et souple qui permettrait d'une part de fidéliser le public et d'autre part, d'inciter de nouveaux publics, notamment jeune, à la découverte culturelle.

Pour rappel, la grille tarifaire proposée présente une grande variété de tarifs, qui répondent à la diversité des spectacles accueillis.
Le prix des places de spectacles est défini selon divers critères tels que la notoriété du ou des artistes, le prix d'achat du spectacle, la complexité technique de la mise en œuvre de ce dernier.

La programmation 2019/2020 de l'Espace Associatif et Culturel étant en cours de finalisation, il convient d'entériner cette tarification en vue de proposer des spectacles adaptés aux sorties en famille, aux actifs, et répondant à une logique intergénérationnelle.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la création d'un nouveau tarif réduit applicable aux personnes âgées de 12 à 18 ans, aux séniors de plus de 62 ans et aux comités d'entreprise, sur présentation d'une pièce justificative.

	Plein Tarif	Tarif Réduit (-12 ans)	Tarif -18 / Sénior / CE
Spectacle de Catégorie 1	10 €	5 €	8 €
Spectacle de Catégorie 2	15 €	8 €	10 €
Spectacle de Catégorie 3	20 €	15 €	15 €
Spectacle de Catégorie 4	25 €	15 €	20 €
Spectacle de Catégorie 5	30 €	15 €	20 €
Spectacle de Catégorie 6	35 €	30 €	30 €
Spectacle de Catégorie 7	40 €	30 €	35 €
Spectacle de Catégorie 8	50 €	40 €	45 €
Séance cinéma sur support DVD	5 €	3 €	3 €

M. le Maire confie la parole à M. Dionisio, qui présente le sujet et les tarifs proposés.
Celui-ci indique qu'il serait intéressant d'utiliser ces nouvelles tarifications à des fins statistiques pour déterminer le type de fréquentation des différents spectacles du théâtre.

Mme Panneau s'interroge et indique que l'âge de 62 ans lui semble précoce pour entrer dans la catégorie « seniors ».
M. Dubbiosi répond que le choix de cet âge s'est basé sur une étude des tarifications pratiquées sur d'autres communes. Mme Piovano ajoute que la commission s'est également basée sur l'âge légal – actuel – du départ en retraite.

M. Fecourt demande pourquoi viser les seniors à travers cette tarification.
Mme Wollesse répond qu'une certaine diversité de types de tarifs est proposée, sans se focaliser exclusivement sur les seniors.
M. le Maire ajoute que c'est une demande émanant justement de nombreux seniors du Rouret.

M. Dubbiosi remercie le travail effectué par M. Saulnier et Mme Simoes permettant de faire aboutir cette tarification.
Mme Boissier demande si l'on peut le soumettre ces tarifs préférentiels aux comités d'entreprises côtoyés par les différents membres du Conseil Municipal. M. le Maire répond par l'affirmative, et que les modalités sont à voir avec Mme Zarpanelian.
Mme Popescu ajoute qu'il serait intéressant de créer un tarif « enfant CE ».
M. Dionisio répond qu'un tarif « enfant » existe déjà et qu'il couvre les besoins sur ce segment.

M. le Maire conclue sur l'importance du Théâtre, un équipement central qui donne vie au village. Il ajoute que le développement d'un partenariat avec les jeunes via le collège est à l'étude. Il consisterait par exemple à déplacer une troupe parisienne pour un travail réalisé sur le Rouret avec les élèves.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER les propositions tarifaires énoncées ci-dessus ;**
- **D'APPLIQUER ces nouveaux tarifs à compter du 1er septembre 2019.**

Votants : 25

Pour : 24 **Contre : 0** **Abstention : 1**
(D. Fecourt)

2019 / 34 : ASSOCIATIONS • SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « GROUPEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que M. Pierre Bunaud, Président de l'association des lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes, a adressé le 17 octobre 2018 une demande de subvention à la commune du Rouret.

Cette demande s'appuie sur l'exercice de la mission de « régulation et de destruction » des animaux dits « nuisibles » (dont le M. le Préfet dresse chaque année la liste par arrêté), par l'organisation de battues.

Il est en outre rappelé que la « destruction » de ces animaux relève de la responsabilité du Maire (article L2122-21 du CGCT, alinéa 9°) lorsqu'elle est effectuée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage, pour prévenir les dommages importants aux cultures et propriétés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur (article L427-6 du Code de l'Environnement).

M. le Maire ajoute que le bilan d'animaux ainsi tués en 2018 par l'association des Lieutenants de Louveterie, en collaboration avec les chasseurs communaux, s'élève à 112 sangliers.

Le Groupement des Lieutenants de Louveterie, qui compte 41 membres bénévoles, sollicite une aide financière afin d'acquérir davantage de matériel, notamment des cages et pièges, ou des panneaux d'avertissement pour la sécurisation des promeneurs.

Considérant l'action de l'association en faveur de la commune au titre de l'exercice des pouvoirs de police du Maire en la matière,

M. le Maire rappelle le rôle de la louveterie, dont les missions à l'origine concernaient la régulation du loup, ont évolué avec le temps puisqu'elles sont passées à la régulation de la population d'autres animaux tels que les sangliers.
Il précise que cette association est exclusivement composée de bénévoles.

M. le Maire souhaite apporter le soutien de la commune à cette organisation de louveterie.

M. Frere ajoute que 4 ans et demi en arrière, l'Etat s'est désengagé en remettant la responsabilité de régulation des animaux sauvages en charge des communes. Les maires des communes n'ayant pas compétence, ils s'appuient largement sur le savoir-faire des louvetiers pour assurer cette mission. Il ajoute qu'en 2018, on comptait 25 déplacements du lieutenant de louveterie au Rouret. Il précise que cette action permanente de régulation coûte cher, ce qui explique cette demande de subvention qui sera essentiellement dédiée à la mise en place de signalétique.

Le Conseil demande ce qu'il advient des animaux abattus.
M. Frere répond que les animaux tués sont envoyés à l'équarrissage ou partagés entre les chasseurs lorsqu'il s'agit de gibier.

M. Casciani demande quelle formation, parcours ou compétences sont nécessaires pour être nommé lieutenant de Louveterie, et à quoi correspond ce titre.
M. Frère répond que le lieutenant de louveterie est choisi tous les cinq ans parmi les chasseurs. En 2019 le renouvellement aura lieu. Il faut être détenteur de 5 modules de formation dont grand gibier ou encore chasse à l'arc...

M. Fecourt profite du sujet pour indiquer que lors de la journée de l'environnement, il avait pris connaissance d'un comptage de nids d'hirondelles, auquel il a participé sans trouver aucun de ces nids. Il a communiqué ces résultats à l'association organisatrice.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACCORDER une subvention à hauteur de 600 € au Groupement des Lieutenants de Louveterie pour l'année 2019.**

Votants : 25

Pour : 25 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Info 2 : COMMUNICATION • PRÉSENTATION DES OUTILS « PANNEAU POCKET », « CASA DANS MA POCHE », « NEWSLETTER » et « INSTAGRAM »

PANNEAU POCKET

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'association des Maires de France a présenté à ses adhérents un outil de communication intitulé « Panneau Pocket », entièrement dédié aux communes de moins de 5000 habitants, adopté depuis par plus de 800 villes et villages.

Il s'agit d'une application pour smartphone téléchargeable sur l'Apple store ou Google play, fonctionnant sur système IPhone comme sur Android.

Elle est totalement gratuite pour les utilisateurs (administrés), et représente pour la commune une dépense annuelle d'abonnement de 350 € TTC (prix réduit AMF, au lieu de 410 €).

Cette application permet de diffuser aux administrés, via une interface très simple et intuitive, les messages d'information des communes que l'utilisateur aura sélectionnées, comme s'il s'agissait d'un panneau lumineux modèle réduit, d'où son nom « panneau pocket ».

Chaque « écran » d'information virtuel est composé d'un message très succinct permettant d'aller à l'essentiel. Il peut être utilisé pour tous types d'annonces : manifestations, alertes orage, inscriptions scolaires...

M. le Maire ajoute que la commune s'est récemment dotée de cet outil, afin d'améliorer la diffusion de la communication communale.

Pour assurer l'efficacité de la communication via cette application, les membres du Conseil Municipal sont d'ores et déjà invités à télécharger et utiliser « Panneau Pocket », et à informer le plus largement possible autour d'eux de l'existence de ce nouvel outil pratique.

CASA DANS MA POCHE

La communauté d'agglomération Sophia-Antipolis vous propose son application gratuite « CASA DANS MA POCHE ».

Elle réunit de nombreuses informations : services publics, culture, loisirs, santé, transports, commerçants et permet de géolocaliser les lieux utiles autour de vous et d'être averti en temps réel des risques météo, des conditions de trafic etc....

Ainsi, elle référence les manifestations et les événements qui ont lieu sur la commune pour une meilleure visibilité et attractivité.

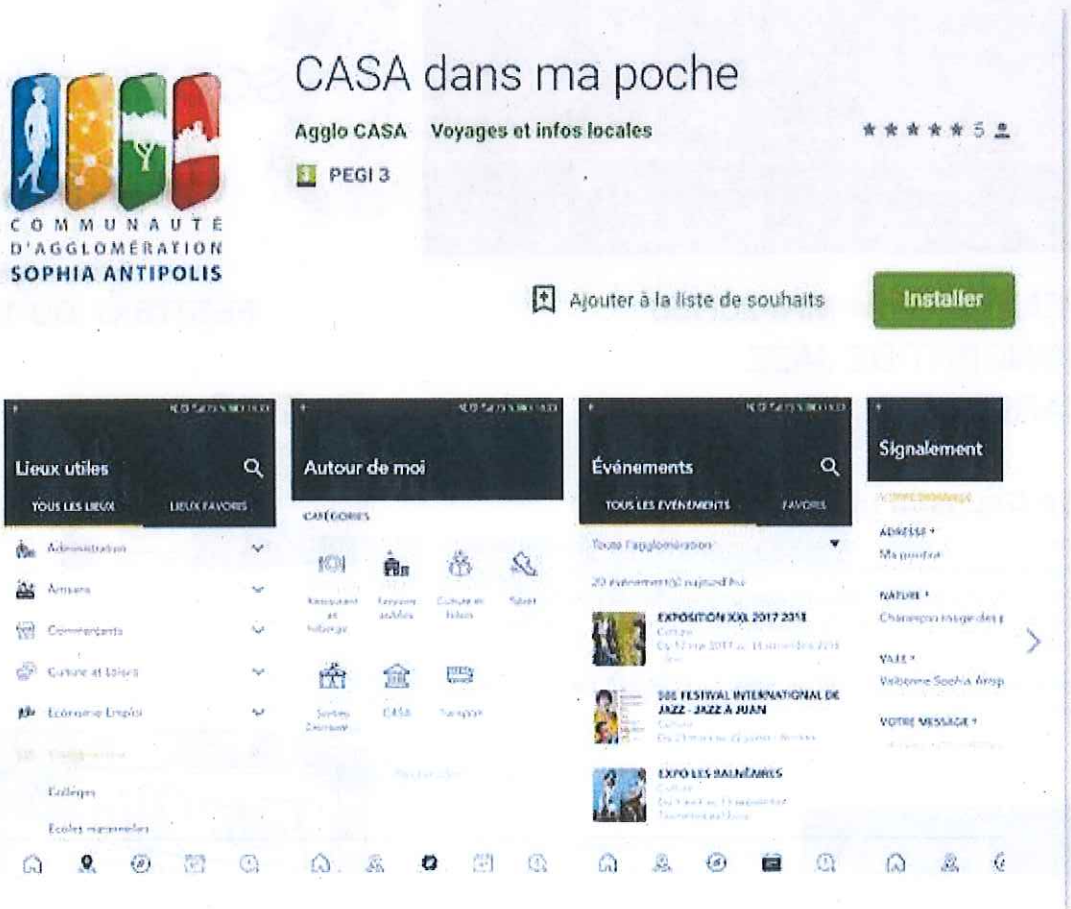

NEWSLETTER

Une lettre d'information, « cyberlettre » ou « newsletter », est un document d'information envoyé de manière périodique par courrier électronique à une liste de diffusion regroupant l'ensemble des personnes qui y sont inscrites.

Par le biais de la billetterie du théâtre et d'une ancienne campagne de recrutement, nous avons récolté 244 adresses email valides nous permettant d'envoyer chaque mois, un email intitulé « Sortir au Rouret !

Mois Année » et dans lequel nous faisons un montage de textes et d'images pour tenir informé les internautes sur les actualités du Théâtre et des manifestations de la commune.

Une nouvelle NEWSLETTER mensuelle a été mise en place depuis le mois de Mai via la plateforme Mailjet, plateforme qui permet une mise en page plus professionnelle et un envoi groupé sur l'ensemble du fichier d'administrés.

Elle permet de communiquer sur l'ensemble des manifestations, les événements culturels et l'actualité du Théâtre.

Cette newsletter sera à partir du mois de Juillet affiliée à notre site internet, mise en page par notre webmaster mais alimentée par nos soins.

Un onglet sur le site permettra aux internautes de s'inscrire et de se désinscrire de la newsletter en 1 clic.

Exemples de présentation :

VENDREDI 24 MAI 20H30
CONCERT DE JAZZ
CAROLINE GSELL QUARTET

"La Chanson française et le Jazz"

Sous l'impulsion du pianiste et arrangeur Jean-Marc SAJAN, ce projet innovant permet de redécouvrir les mélodies inoubliables qui ont bercé notre enfance. Ce répertoire de chansons françaises est entièrement revisité dans le style Jazz avec les mélodies comme « La Vie en Rose » « La Javanaise », « La Foule », "Milord"

Tony SGRO à la basse et contrebasse, Sébastien POURRAT à la batterie et Jean-Marc SAJAN au piano

Après, plusieurs années passées aux Etats-Unis, Caroline GSELL

Edition Spéciale
FESTI'BIO DU 10 AU 12 MAI

FESTIBIO, un week-end dédié à l'Environnement, à l'Agriculture Biologique et au Développement Durable

Au programme, des conférences sur la Biomédecine et le Changement climatique, un marché 100 % Bio en partenariat avec Agribio, assorti d'un marché d'Artisanat Responsable et Local

INSTAGRAM

INSTAGRAM est une application pour smartphone spécialisée dans la photographie. Racheté par Facebook en 2012 pour 1 milliard de dollars, elle compte aujourd'hui 800 000 millions d'utilisateurs dont 500 millions en faisant usage quotidien.

Plus qu'un réseau social, Instagram est devenu un véritable outil marketing permettant de promouvoir un produit, un service, une personnalité, une ville, une marque .....

Depuis peu nous avons notre compte Instagram « le_Rouret » permettant à la commune d'être visible sur le plan national et international notamment par le biais des recherches que peuvent faire les utilisateurs (ex : #villagedefrance #alpesmaritimes #frenchriviera etc....)

M. Fecourt profite d'un sujet dédié aux supports de communication de la commune pour demander ce qu'il en est de la parution tri-annuelle du magazine municipal « Le Rourétan », comme voté lors du Conseil Municipal du 18 octobre 2016, et si cette périodicité est respectée.

M. le Maire répond que la commune ne dispose parfois ni du temps matériel ni des moyens humains pour soutenir ce rythme de parution. Actuellement il sort deux numéros par an, sans pour autant que l'information soit insuffisante puisque les autres moyens de communication présentés ici permettent d'assurer un bon suivi de l'actualité.
M. Fecourt indique qu'il est concerné directement par le nombre de parutions du Rourétan, puisqu'il y publie une publicité pour sa société et n'a eu droit qu'à deux parutions en 2019.
M. le Maire lui demande s'il en a payé davantage. M. Fecourt lui confirme qu'il n'en a payé que deux.

M. Fecourt annonce à l'assemblée qu'il commence l'enregistrement audio des débats à l'aide de son téléphone portable, posé devant lui sur la table.
M. le Maire lui répond qu'il souhaite effectivement que ce genre de manœuvre soit systématiquement signalée.

M. Fecourt poursuit en indiquant que son texte dans la rubrique « tribune libre » du magazine municipal « Le Rourétan » a été limité à 350 mots par la commune, et que les passages qu'il a choisi de retirer pour correspondre au format imposé évoquaient justement la périodicité du Rourétan, qui n'a pas été tenue.

Mme Trucchi répond qu'elle trouve qu'une parution bi-annuelle est bien adaptée au volume d'information à diffuser, et qu'elle est complétée par l'utilisation d'autres moyens de communication plus modernes.
M. Dionisio ajoute qu'il faut arrêter de rester autocentré en fonction de sa personne, et que le fait qu'une publication tri-annuelle ne soit pas honorée ne relève pas d'une manœuvre volontaire de la commune, mais bien du manque de temps pour les services municipaux de réaliser un troisième numéro.
Mme Wollesse approuve et indique que le personnel communal arrive au bout de ses capacités face au plan de charge qui lui est déjà imposé. Pour assurer trois numéros par an du « Rourétan », le recrutement d'un agent supplémentaire serait nécessaire, ce qui n'est pas envisageable au vu des recherches d'économies pratiquées.

M. le Maire clôt le débat après avoir permis à chacun d'exprimer son point de vue.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

• ACTE la présentation des outils de communication « Panneau Pocket », « CASA dans ma poche », « Newsletter » et « Instagram » en séance de Conseil Municipal.

Votants : 25

Pour : / **Contre : /** **Abstention : /**

Info 3 : COMMUNICATION • DÉPÔT DE LA MARQUE « COMMUNE DU ROURET » AUPRÈS DE L'INPI, ET PROTECTION DU BLASON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L 713-1 et suivants,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les services administratifs communaux utilisent sur tous leurs documents et communications, en guise de logo, le blason du Rouret, dont le design actuel, inspiré des armoiries héraldiques de la commune, avait été créé pour l'usage exclusif de la mairie du Rouret.

M. le Maire ajoute que le blason du Rouret, composé du chêne et de la tour, couronné d'une forteresse à trois crénelages, fait partie intégrante de l'identité visuelle de la commune du Rouret.

Afin d'éviter l'utilisation dudit blason à d'autres fins (commerciale, publicitaire ou politique) et par d'autres acteurs que les services municipaux de notre collectivité territoriale, et dans le but de prévenir toute confusion ou tout détournement, il convient donc de protéger le blason du Rouret en le déposant en tant que « marque » auprès de l'INPI.

Cette démarche permet de renforcer la protection liée au droit d'auteur avec celle liée au droit des marques.

L'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose en effet que sont « interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque ».

Aussi toute utilisation frauduleuse sera passible de l'ouverture d'un recours en contrefaçon assorti d'une sanction civile ou pénale.

M. le Maire rapporte qu'une utilisation indue prêtant à confusion a été faite du blason communal, conférant au tract sur lequel il a été apposé une apparence officielle.
Face à cette confusion des styles, les habitants et en particulier les personnes âgées peuvent interpréter de façon erronée ces documents et se tromper sur l'identité de leur émetteur.
Il ajoute qu'une enseigne commerciale d'une commune voisine a fait de même sur ses prospectus.

M. le Maire indique qu'il est utile de mettre en protection le blason en le déposant en tant que marque, de façon à ce qu'il reste propriété de la commune et ne puisse plus être utilisé à des fins non-officielles.

M. Fecourt prend la parole et indique qu'il faut bien s'entendre sur ce que l'on entend par blason, et quelle est sa description précise. Il prend pour exemple le livre « Le Rouret » (Lucien Aune, 1993) qui décrit un certain nombre d'éléments héraldiques du blason du Rouret. Il poursuit en rapportant que les documents officiels de la commune ne portent pas toujours exactement le même blason, puisque celui utilisé par la Police Municipale diffère de celui utilisé sur les documents et courriers officiels de la mairie.
M. le Maire répond que l'INPI ne manquera pas de demander ce type de détails et que la commune les fournira.

Mme Panneau demande si d'autres communes ont déjà déposé leur blason en tant que marque à l'INPI.
M. le Maire répond par l'affirmative, et précise que cela se fait en particulier lorsque le logo d'une commune correspond à un blason.

M. Fecourt demande à ce qu'on le tienne informé des suites données à ce dépôt à l'INPI.

M. Dionisio ajoute pour terminer qu'il faudra également être vigilant quant à l'utilisation de ce logo sur internet, et en format numérique en général (pas uniquement sur support papier).

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

• ACTE la présentation en séance de Conseil Municipal du dépôt de la marque « Commune du Rouret » auprès de l'INPI, permettant notamment la protection des usages de son blason.

Votants : 25

Pour : / **Contre : /** **Abstention : /**

Info 4 : BIODIVERSITÉ • INSTALLATION DE RUCHES SUR LE BOIS COMMUNAL EN PARTENARIAT AVEC BEE RIVIERA

M. le Maire informe le Conseil Municipal du projet porté par BEE RIVIERA, de déployer sur le territoire CASA des ruchers composés de 24 ruches dans un objectif de développement du cheptel et de sensibilisation à la protection de la biodiversité locale et du maintien des insectes pollinisateurs, au travers de ses actions de communication (animations écoles, événements grand public...) et de sa production de miels de terroirs variés sur un même bassin.

M. le Maire ajoute que cette initiative s'inscrit totalement dans la démarche de la commune, qui soutient depuis longue date différentes actions de protection et de développement de la biodiversité sur le bois communal (plantation d'arbres fruitiers, d'espèces mellifères, implantation d'abris à abeilles pour accueillir

de nouveaux essaims notamment d'abeilles sauvages, bannissement des produits phytosanitaires chimiques et pesticides pour l'entretien des espaces verts...)

Ainsi, il souhaite mettre à disposition des apiculteurs de BEE RIVIERA, à titre gracieux, deux espaces sur les parcelles cadastrées AH 1 et AH 58 du bois communal, pour l'installation de 24 ruches durant l'été 2019, et 24 nouvelles ruches à l'automne 2019.

Les apiculteurs s'engagent :

- à prendre à leur charge les travaux nécessaires (débroussaillement, zone d'envol...) sur les zones d'installations des ruches et à mettre en place la signalétique obligatoire ;
- à veiller à l'exploitation de l'ensemble des ruches installées, à la sécurité du dispositif, au bon maintien des essaims ;
- à présenter annuellement au moins une animation aux écoles sur le thème du miel et des abeilles, et à se rendre présents sur la manifestation « Festi'Bio » pour la tenue d'un stand de sensibilisation ;
- à fournir à la commune annuellement un pourcentage (à définir sur la convention) de la production (sur les parcelles du bois communal), sous la forme de pots de miel de 125 g., à des fins d'animations culinaires auprès des enfants, de dégustations lors des manifestations communales, de don aux bénéficiaires du CCAS et de cadeaux protocolaires.

M. le Maire précise que la convention est signée pour une période d'un an, reconduite tacitement dans la limite de trois ans.

M. le Maire profite, en tant que délégué à l'agriculture au sein de la CASA, de ce sujet pour évoquer le plan agricole CASA et notamment les actions engagées par la Communauté d'Agglomération, tout en rappelant les projets possibles, comme ceux de la valorisation du bois communal en partenariat avec la CASA.

M. le Maire rappelle également que son mandat de Président de la Commission « attractivité territoriale » au sein du Conseil Départemental lui permet d'appuyer les demandes pour l'octroi des aides pour le maintien de l'agriculture sur le territoire départemental dans les zones naturelles, qui contribue activement à la protection de l'environnement et de la biodiversité.

Départ de Jean-Philippe Frère à 21h50, il donne sa procuration à Gérald Lombardo pour la suite de la séance. Le nombre de votants est maintenu à 25.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **ACTE la présentation de cette information en séance de Conseil Municipal.**

Votants : 25

Pour : / **Contre : /** **Abstention : /**

2019 / 35 : RESTAURATION SCOLAIRE • CONCESSION DE SERVICE RESTAURATION COLLECTIVE / CANTINE SCOLAIRE : ATTRIBUTION DU CONTRAT D'AFFERMAGE EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les parties III législative et réglementaire dédiée aux contrats de concessions,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du Rouret N°2018-64 en date du 15 novembre 2018 approuvant le recours à la délégation de service public pour la gestion du service de restauration scolaire,
Vu le Rapport d'Analyse des offres avant et après négociation,

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le contrat de Délégation de Service Public (DSP) de restauration collective conclu entre la commune du Rouret et la société ELIOR arrive à expiration le 30 août 2019.

La commune du Rouret a décidé, par délibération n°2018-64 en date du 15 novembre 2018, de poursuivre la gestion de son service de restauration collective 100% BIO sous la forme d'une délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant la nécessité de conclure un nouveau contrat en prévision de la prochaine rentrée scolaire, afin d'assurer la continuité du service et de veiller à son amélioration continue, un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été lancé le 27 décembre 2018 en application des dispositions des articles L 3122-1 à L 3122-5 et R 3122-1 à 3122-18 du Code de la Commande Publique (CCP).

Dans le cadre de sa mission le fermier assurera les prestations suivantes :

- L'élaboration sur site des repas pour le scolaire, l'accueil de loisirs, la crèche ;
- La conception des menus ;
- L'entretien des locaux et des matériels ;
- La gestion du service et la distribution des repas ;
- L'Encaissement et la gestion des impayés ;
- Le portage à domicile : La fabrication de ces repas par une cuisine centrale extérieure (aucun lien avec la cuisine du Rouret) ;
- La livraison et la facturation de ces repas à domicile.

Trois dossiers de candidatures et d'offres ont été adressés à la commune du Rouret dans les conditions fixées.

M. le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L14-11-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public du Rouret s'est réunie à deux reprises durant la procédure : le 2 avril 2019 pour assister à l'ouverture des candidatures et des offres, et le 27 mai 2019 pour l'analyse des offres. Elle a émis un avis favorable concernant le rapport d'analyse des offres avant négociation.

M. le Maire ajoute qu'une phase de négociations a eu lieu le 5 juin 2019 avec tous les candidats, qui a permis d'une part de compléter le rapport d'analyse des offres dans sa version définitive, et d'autre part de sélectionner l'offre la mieux-disante.

Après analyse des offres et phase de négociation, les trois candidats se sont vu attribuer respectivement les notes de :

- 19,63 / 20,00 pour la SOGERES
- 19,70 / 20,00 pour RÉGAL & SAVEURS
- 19,19 / 20,00 pour ELRES

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du candidat RÉGAL & SAVEURS comme nouveau délégataire du service public de restauration collective du Rouret, conformément à l'article
L 1411-7 du CGCT.

Le contrat sera conclu pour une durée de cinq ans, couvrant la période allant du 30 août 2019 au 30 août 2024.

Les détails de la prestation proposée figurent à la fois dans le cahier des charges joint, et dans le rapport d'analyse des offres consultable en mairie par les conseillers municipaux durant les 15 jours précédant le vote de la présente délibération.

M. le Maire confie la parole à Mme Pomero qui présente le sujet.
Mme Wollesse explique le principe de l'analyse des offres qui se fait sur des critères précis.

M. le Maire rappelle que le Département, en collaboration conjointe avec la commune du Rouret et Mme Louise Gourdon (Conseillère Départementale et élue de Mouans Sartoux), a décidé d'œuvrer à la fourniture de produits « bio » dans les cantines des collèges. Il précise qu'il a positionné le collège du Rouret dans ce projet afin de servir peut-être de site pilote.

M. le Maire remercie Mme Pomero et M. Saulnier pour le travail effectué visant à sélectionner le meilleur prestataire cantine pour les cinq années à venir.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'APPROUVER le choix de la société RÉGAL & SAVEURS pour la Délégation de Service Public de Restauration collective préparée avec 100% de produits issus de l'agriculture Biologique.
• D'APPROUVER l'établissement d'un nouveau contrat, sur la base du cahier des charges joint, entre la commune et le nouveau délégataire, qui entrera en vigueur à compter du 30 août 2019.
• D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Votants : 25

Pour : 25 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2019 / 36 : RESTAURATION SCOLAIRE / CANTINE • ACTUALISATION DES TARIFS REPAS POUR L'ANNÉE 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2018-36 en date du 14 juin 2018 fixant les tarifs cantine de l'année 2018-2019,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le service de la Cantine Scolaire concerne toutes les classes de l'école, maternelle et élémentaire confondues, ainsi que les enfants de la crèche et du centre de loisirs.

La qualité de ce service présente des avantages importants en termes d'éducation, de nutrition, d'habitudes alimentaires et diététiques.

Monsieur le Maire ajoute que chaque jour, un repas différent, 100 % biologique ceritifié ECOCERT, et qui tient compte des bons apports nutritionnels et diététiques, est servi aux enfants.

Il est précisé qu'au-delà du coût proposé aux familles, **la collectivité assume la charge du différentiel financier**, afin d'alléger le coût repas pour les familles et d'assurer le bon fonctionnement du service (achat des aliments, frais de fonctionnement : personnel de surveillance, renouvellement du matériel, locaux...), tout en faisant le choix d'une restauration collective de haute qualité, objectif communal fort.

Dans ce cadre, il revient chaque année à la Commune, conformément aux dispositions relatives à la révision de prix du contrat de délégation de service public, d'actualiser la tarification du coût des repas pour chaque catégorie d'utilisateurs de ce service public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la tarification de la cantine scolaire pour l'année 2019-2020 comme suit :

	Ancien tarif 2018-2019	**Prix € TTC 2019-2020**
Repas Enfants école maternelle et élémentaire résidant dans la commune	4,65 €	**4,80 €**
Repas Enfants CLSH et crèche	4,65 €	**4,80 €**

Pour les autres catégories d'utilisateurs du service, les tarifs du délégataire du service public (REGAL ET SAVEURS), nouvellement désigné pour un contrat de 5 ans, s'établissent comme suit :

	Ancien tarif 2018-2019	**Prix € TTC 2019-2020**
Enfants Ecole maternelle Résidant hors commune	5,74 €	**5,86 €**
Enfants Ecole élémentaire Résidant hors commune	5,74 €	**5,86 €**
Adultes crèche	6,78 €	**6,39 €**
Autres adultes	6,50 €	**6,39 €**
Portage à domicile	10,42 €	**10,23 €**

M. Fecourt demande pourquoi l'augmentation est proportionnellement différente entre les enfants de la commune et les enfants résidant hors commune.
M. Saulnier répond que cette différence est due à la participation de la commune aux repas des enfants résidant au Rouret, dont le montant reste identique malgré le changement de prestataire.

Mme Pomero propose d'harmoniser les tarifs des enfants maternelle et élémentaire résidant hors commune à hauteur de 5,86 € (le rapport de présentation initial proposait 5,54 € pour les repas de maternelle). Cette proposition est acceptée par le Conseil Municipal, et le montant est corrigé en conséquence dans la délibération finale.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER les propositions tarifaires énoncées ci-dessus pour l'année 2019 – 2020,**
- **D'APPLIQUER ces nouveaux tarifs à compter du 1er septembre 2019.**

Votants : 25

Pour : 24 **Contre : 0** **Abstention : 1**
(D. Fecourt)

2019 / 37 : SCOLARITÉ • RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'éducation et notamment les articles. L212-4 et L. 212-5 ;

M. le Maire expose à l'Assemblée que la commune du Rouret a conclu un contrat en délégation de service public par voie d'affermage, pour la gestion des repas 100% Bio de la cantine scolaire.

Le restaurant scolaire, accueille chaque jour près de 220 élèves de l'école élémentaire et 115 élèves de maternelle, pour près de 350 repas quotidiens servis toutes catégories confondues.

Pour exercer ce service de restauration dans les meilleures conditions, un règlement intérieur doit être voté.

Le règlement intérieur du restaurant scolaire a pour objet de préciser ses modalités de fonctionnement.

Il vise notamment à informer les familles des règles générales à respecter, de l'organisation des services, des conditions d'inscription et de paiement.

Le règlement complet, joint en annexe, une fois approuvé, sera remis aux familles et applicable à compter du 1er septembre 2019.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER le règlement intérieur du restaurant scolaire joint à la présente délibération, et prenant effet au 1er septembre 2019.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution dudit règlement intérieur.**

Votants : 25

Pour : 24 **Contre : 0** **Abstention : 1**
(D. Fecourt)

2019 / 38 : AFFAIRES SCOLAIRES • MAINTIEN DES TARIFS ÉTUDE SURVEILLÉE ANNÉE SCOLAIRE 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2015-069 du 24 septembre 2015 relative à la création d'une régie scolaire pour l'accueil périscolaire, l'étude surveillée et les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2018-35 du 14 juin 2018 relative à la fixation des tarifs pour l'étude surveillée ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé de créer une régie de recette communale pour l'encaissement des droits perçus relatifs à l'accueil périscolaire - dont les études surveillées et les Nouvelles Activités Périscolaires.

Dans ce cadre, les différents tarifs relatifs à ces recettes avaient été fixés en septembre 2015, révisés en janvier 2017, et maintenus en 2018.

Pour l'année scolaire 2019/2020, la commune choisit de maintenir à niveau égal les tarifs pour l'étude surveillée des écoles du Rouret, détaillés comme suit :

	Année 2018/2019	Année 2019/2020
1 ou 2 jours par semaine	22 € / mois	**22 € / mois**
3 ou 4 jours par semaine	30 € / mois	**30 € / mois**

M. le Maire donne la parole à Mme Pomero, qui présente le sujet.
M. le Maire en profite pour annoncer que la commune entame une réflexion sur la nécessité d'agrandissement de la cantine, ainsi que la réorganisation du préau et des sanitaires des écoliers.

M. Fecourt demande à quoi correspond « le nombre de places réglementaire » mentionné au sein du règlement annexé au rapport de présentation.
M. le Maire indique que ce nombre est égal à la capacité d'accueil du lieu.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le maintien des tarifs de l'étude surveillée tels que détaillés ci-dessus, pour l'année scolaire 2019/2020.**
- **D'APPLIQUER cette tarification à compter du 1er septembre 2019.**

Votants : 25

Pour : 25 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2019 / 39 : GARDERIE PÉRISCOLAIRE • ACTUALISATION DES TARIFS GARDERIE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-34 en date du 14 juin 2018 fixant les tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2018/2019,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un service public de garderie est proposé aux parents avant et après le temps scolaire, de manière à leur permettre de concilier notamment leurs activités professionnelles avec les impératifs horaires du temps scolaire.

Face au succès grandissant de la garderie, et afin de permettre un encadrement réglementaire de meilleure qualité, il convient de créer et d'appliquer un système organisationnel sur inscription, et à tarif avantageux.

Les inscriptions et désinscriptions à ce service s'effectuent en mairie, au service scolarité.

Tous les enfants inscrits à l'école, des classes de maternelle aux classes de CM2, peuvent bénéficier de ce service, qui propose une garde le matin à partir de 7h30 et jusqu'à 8h20, encadrée par du personnel municipal qualifié. Durant ce temps périscolaire, des jeux et activités pédagogiques sont proposés aux enfants. Ces derniers sont ensuite dirigés dans la cour de leur école, où les enseignants les prennent en responsabilité à partir de 8h30.

Afin de garantir l'accès à tous de ce service, il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser la tarification de la garderie pour l'année 2019/2020 comme suit (maternelle et élémentaire) :

	Prix € TTC année 2018/2019 par enfant	**Prix € TTC année 2019/2020 par enfant**
Forfait pour toutes les séances de garderie de l'année	45 € / an	**50 € / an**
Abonnement famille de 10 séances de garderie	15 €	**16 €**
Abonnement famille de 20 séances de garderie	Inexistant	**30 €**

Mme Pomero présente le sujet.
Après réflexion, elle propose d'abandonner la formule 6 entrées proposée dans le rapport de présentation initial.
Le Conseil approuve, et la délibération finale est modifiée en conséquence.

Mme Popescu-Marsy demande si les enfants prenant le bus sont toujours obligés de payer la garderie.
Mme Pomero confirme que la garderie du matin est obligatoire pour des questions de sécurité et d'assurances, car elle permet d'accueillir les enfants entre le moment où ils sont déposés à l'arrêt de bus et le début de la prise en charge par les enseignants.
Mme Popescu-Marsy demande s'il est envisageable de proposer une tarification spéciale pour les enfants qui prennent le bus et dont le temps passé en garderie est parfois inférieur à 10mn chaque matin.
Mme Pomero répond qu'un essai avait déjà était fait par le passé. Il s'était révélé peu concluant car certains parents restaient peu satisfaits de cette prise en charge spécifique.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER le maintien des tarifs énoncés ci-dessus pour l'année 2019 – 2020,**
- **D'APPLIQUER ces nouveaux tarifs à compter du 1er septembre 2019.**

Votants : 25

Pour : 24 **Contre : 0** **Abstention : 1**
(D. Fecourt)

2019 / 40 : AMÉNAGEMENT / URBANISME • OPÉRATION « LES LICES DE PROVENCE » – LOT N°12 • CŒUR DE VILLAGE : ACQUISITION D'ESPACES AMÉNAGÉS EN VUE DE LES INTÉGRER AU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre, rectifié le 23 novembre 2016,
Vu le projet de protocole d'accord à établir avec Le Promoteur

Monsieur le Maire indique au Conseil que par un arrêté accordé le 27 octobre 2016, puis rectifié le 23 novembre 2016, le Préfet des Alpes-Maritimes a accordé un permis de construire à la SAS ROURET MÉDITERRANÉE.

M. le Maire rappelle que l'autorisation d'urbanisme visait à la construction d'un ensemble immobilier deux bâtiments en volumétries villageoises (R+1, R+2, et R+3 partiel) comportant 54 logements, dont 23 logements locatifs sociaux ; ainsi que des commerces en-rez-de-chaussée.

Il précise que le parti d'aménagement retenu étant clairement d'assurer une continuité urbaine et architecturale du village dans le cadre d'une opération de mixité sociale et fonctionnelle.
Juridiquement, la propriété est organisée sous le régime de la division en volumes, matérialisé par un Etat Descriptif de Division comprenant plusieurs lots.

M. le Maire expose que l'opération, au regard de sa configuration et de sa localisation, constitue une véritable continuité urbaine et architecturale par rapport au village présentant incontestablement un intérêt public en ce qui concerne certains espaces communs.

Aussi, dans ces conditions, la Commune du Rouret a engagé des discussions, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, visant à récupérer en propriété les emprises constituant le volume 12 (subdivision du lot initial n°4) d'une superficie de 2 631, 29 m², comprenant (conformément au plan joint) :

- 42 places de stationnement de bord de voirie (*RD 2085 et chemin des Comtes de Provence*) ;
- L'ensemble des abords des immeubles (composés de trottoirs, placettes, venelles de liaison, espaces verts, éclairage et réseaux divers..., hors jardins privatifs et une bande périphérique de 1 mètre en pied des immeubles).

M. le Maire précise que la cession des emprises indiquées s'effectuera au prix de **178 000 € net vendeur, et que le paiement s'effectuera à la suite de la publication foncière de l'acte.**

M. le Maire donne la parole à Mme Genet, qui présente le sujet

M. le Maire précise que cette opération de prise de possession des parkings, trottoirs, espaces verts, voirie et réseaux divers est positive pour la commune. Elle n'est pas sans rappeler celle de la création du chemin des Comtes de Provence, puisque ce chemin à l'origine sans issue avait été ouvert à la demande de la commune, afin de permettre une liaison routière entre la RD2085 et le centre village.
Il en a été de même pour le parking public aménagé sous le restaurant du « Leck », qui est également venu en son temps enrichir ce patrimoine communal.

Mme Panneau reformule pour s'assurer avoir bien saisi. M. le Maire confirme que son interprétation est exacte.

M. le Maire conclue le sujet en remerciant tous ceux qui accompagnent positivement tous les projets de requalification et de restructuration du cœur de la commune.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'AUTORISER l'acquisition par la Commune à titre onéreux, pour un montant de 178 000 €, d'une emprise de 2 631,29 m² constituant le lot n°12 de l'opération "Les Lices de Provence" ;**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte (administratif ou notarié) afférent.**

Votants : 25

Pour : 23 **Contre : 0** **Abstentions : 2** *(D. Fecourt et M. Popescu-Marsy)*

2019 / 41 : RESSOURCES HUMAINES • ÉLABORATION DU PLAN DE FORMATION 2019

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Considérant que le plan de formation, rendu obligatoire par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 doit, notamment, assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et de gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des personnels de la Commune du Rouret,
Considérant que le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, un levier de développement des compétences internes et un outil de dialogue social,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 mai 2019,
Considérant que le plan de formation est établi annuellement,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'établir chaque année un plan de formation au vu de la politique menée par l'autorité territoriale, des nécessités des services et des besoins des agents, afin de maintenir les compétences dans leurs postes.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à adopter le plan de formation annuel 2019, annexé à la présente délibération, qui a été adopté à l'unanimité lors du CT du 3 mai 2019.

Votants : 25

Pour : 25 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2019 / 42 : RESSOURCES HUMAINES • MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FORMATION AU REGARD DES NOUVELLES DISPOSITONS RÉGLEMENTAIRES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
VU l'avis du comité technique en date du 3 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le règlement de formation actuel au regard des nouvelles dispositions règlementaires en matière de formation, suppression du droit individuel formation (DIF) au profit du dispositif compte personnel d'activité (CPA) et le compte personnel de formation (CPF).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le règlement de formation permet d'encadrer le plan de formation afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées, en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles, et créer les conditions d'une égalité effective, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est l'établissement public chargé de dispenser les formations.
La collectivité verse une cotisation obligatoire correspondant à un pourcentage de la masse salariale.

Le cas échéant, la collectivité peut faire appel à des intervenants extérieurs ou à d'autres organismes de formation conformément aux crédits votés.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• **D'APPROUVER le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.**

Votants : 25

Pour : 25 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2019 / 43 : RESSOURCES HUMAINES • MODIFICATION D'UN ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTE SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/04/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/05/2019,

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif n°2017-040 du 15/06/2017,

Considérant que la régie de recette des concessions funéraires est transférée du service de la police municipale au service état civil / cimetière pour l'optimisation de l'organisation,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de modifier la régie des produits de la vente des concessions funéraires de la Commune comme désigné ci-dessous :

ARTICLE 1 - Il est institué une modification de la régie de recettes du service cimetière de la Commune du Rouret,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à : allée des Anciens Combattants 06650 le Rouret

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits de la vente des concessions funéraires

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par espèces
2° : par chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : facture, quittance, ticket de paiement.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 semaines compter de l'établissement de la facturation.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois mille euros (3 000,00€).

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté ministériel, le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle attribué aux agents serait repris comme suit :

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Si ces montants venaient à être modifiés règlementairement, alors les nouveaux montants s'appliqueraient.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les (Versement éventuellement en cours de mois), et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Commune du Rouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• **D'AUTORISER Monsieur le Maire à adopter la création de l'acte constitutif de la régie de recettes portant sur les produits de la vente des concessions funéraires.**

Votants : 25

Pour : 25 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2019 / 44 : RESSOURCES HUMAINES • MODIFICATION D'UN ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTE SUR LES PHOTOCOPIES, LOCATION DE SALLES, ET VENTE DES DISQUES BLEUS

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/04/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/05/2019.

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif n°2015-067 du 24/09/2015 en son article 4,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'actualiser la régie des photocopies, des locations de salles, ses ventes des disques bleus de la Commune comme désigné ci-dessous :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service état civil de la Commune du Rouret,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à : allée des Anciens Combattants 06650 le Rouret

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° la location des salles de la commune
2° les photocopies
3° la vente des disques bleus

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par espèces
2° : par chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : facture, quittance, ticket de paiement

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à compter de 3 semaines de l'établissement de la facturation.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille deux cent euros (1 200.00€).

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté ministériel, le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle attribué aux agents serait repris comme suit :

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Si ces montants venaient à être modifiés règlementairement, alors les nouveaux montants s'appliqueraient.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les (Versement éventuellement en cours de mois), et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur au prorata de leur temps d'intervention.

ARTICLE 15 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Commune du Rouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à adopter la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes portant sur les photocopies, la location des salles, et la vente des disques bleus.

Votants : 25

Pour : 25 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2019 / 45 : RESSOURCES HUMAINES • MODIFICATION D'UN ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTE SUR LES ÉTUDES ET L'ACCUEIL DU MATIN

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/04/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/05/2019,

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif initial n°2015-069 du 24/09/2015 en son article 4, et l'article 5,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'actualiser la régie scolaire de la Commune comme désigné ci-dessous :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service scolaire de la Commune du Rouret,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à : allée des Anciens Combattants 06650 le Rouret

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :
1° : les études
2° : l'accueil du matin

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : par espèces
2° : par chèque
3° : par titre par internet (t.i.p.i.)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : facture, quittance, ticket de paiement

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 semaines à compter de l'établissement de la facturation.

ARTICLE 7 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 8 : Conformément à l'arrêté ministériel, le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle attribué aux agents serait repris comme suit :

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Si ces montants venaient à être modifiés règlementairement, alors les nouveaux montants s'appliqueraient.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois mille euros (3 000.00€).

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – l'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Commune du Rouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à adopter la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes portant sur les études et l'accueil du matin du service scolaire.

Votants : 25

Pour : 25 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2019 / 46 : RESSOURCES HUMAINES • MODIFICATION D'UN ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTE SUR LES DROITS DE PLACE ET LES ANIMAUX ERRANTS

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/04/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/05/2019,

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif n°2017-040 du 15/06/2017 en son article 4,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'actualisation la régie des droits de place, des animaux errants du service de Police Municipale de la Commune comme désigné ci-dessous :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de police municipale de la Commune du Rouret,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à : 2 chemin des Pierres du Moulin 06650 le Rouret

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° les droits de place
2° la capture des animaux errants, les frais de conduite à la fourrière

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par espèces ;
2° : par chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : facture, quittance, ticket de paiement

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 semaines compter de l'établissement de la facturation.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois mille euros (3 000,00 €).

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté ministériel, le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle attribué aux agents serait repris comme suit :

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Si ces montants venaient à être modifiés règlementairement, alors les nouveaux montants s'appliqueraient.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les (Versement éventuellement en cours de mois), et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Commune du Rouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à adopter la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes portant sur les droits de place, les animaux errants du service de Police Municipale de la commune.

Votants : 25

Pour : 25 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2019 / 47 : RESSOURCES HUMAINES • CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°,

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de pallier les besoins des services de la collectivité.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois sur une période de 18 mois.
Monsieur le Maire ajoute qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps non complet.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C.

Ces emplois sont créés pour l'accroissement temporaire d'activité au service scolaire de la collectivité pour l'année 2019-2020.

Les agents recrutés exerceront les fonctions d'adjoint d'animation.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire la création de neuf emplois non permanents dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'adjoint d'animation à temps non complet ;**
- **DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquences ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.**

Votants : 25

Pour : 24 **Contre : 0** **Abstention : 1**
(D. Fecourt)

2019 / 48 : RESSOURCES HUMAINES • RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DE LA RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, modifié le 30 mai 2014,
Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, modifié le 1er septembre 2017,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, pour assurer le fonctionnement du service, il souhaite faire appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Il ajoute qu'il est nécessaire de recruter des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants pour assurer la surveillance des cantines et la surveillance des études, dont les montants plafonds de rémunération s'établissent selon le barème en vigueur.

Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, qui précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

CONSIDÉRANT que cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2019/2020 et que les personnels seraient affectés au service scolaire,

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la proposition faite par Monsieur le Maire ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet et à inscrire les crédits nécessaires au budget principal.**

Votants : 25

Pour : 25 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2019 / 49 : RESSOURCES HUMAINES • CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°,

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de pallier les besoins des services de la collectivité,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois sur une période de 18 mois.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents d'adjoints techniques à temps non complet et un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C.

Ces emplois sont créés pour l'accroissement temporaire d'activité pour les services de la collectivité pour l'année 2019 - 2020.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire la création de huit emplois non permanent à temps non complet d'adjoints techniques et un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;**
- **DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquences ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.**

Votants : 25

Pour : 24 **Contre : 0** **Abstention : 1**
(D. Fecourt)

En fin de séance, M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les manifestations du 13 et 14 juillet qui auront lieu au Rouret et en appelle à la présence de tous les élus disponibles.

Le Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,

MAIRIE DU ROURET (Alpes-Maritimes)

Gérald LOMBARDO

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.